



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06131286

BRUXELLES

U7 -08- 2006

Greffe

N° d'entreprise
Dénomination

882884102

(en entier)

CABINET MEDICAL DU GRAND AIR

Forme juridique

société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège

1030 Bruxelles (Schaerbeek), Boulevard Reyers, 133

Objet de l'acte : Constitution

Il ressort d'un acte - en cours d'enregistrement - reçu par Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise 0872.221 426 RPM Bruxelles, en date du premier août deux mille six.

Qu'ont comparu :

Monsieur JACQUEMIN Marc Armand Daniel, né à ETTERBEEK le vingt-trois février mil neuf cent soixante-deux, médecin, époux de Madame LECOMTE Bénédicte Monique Mauricette Madeleine Lucienne Esther Josée Ghislaine, domicilié et demeurant à SCHAERBEEK, Boulevard Auguste Reyers, 133.

Déclarant s'être marié à Wavre le dix-huit septembre mil neuf cent nonante-trois, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Guy-Laurent van der Beek, notre prédécesseur à Schaerbeek, en date du vingt-quatre août mil neuf cent nonante-trois, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Lequel comparant nous a requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte authentique de la société civile privée à responsabilité limitée qu'il déclare avoir constituée comme suit

FORMATION DU CAPITAL

A. Montant : Le capital social fixé à vingt mille euros, est représenté par cent parts sociales de deux cents euros chacune.

B - Souscription : Sont souscrites au pair à concurrence de la totalité et libérées en numéraire à concurrence de la totalité, par le prénommé, Monsieur Marc JACQUEMIN

C. Libération : Le comparant déclare et reconnaît que chacune des dites cent parts sociales et partant, la totalité du capital social se trouve souscrite au pair et libérée en numéraire à concurrence de la totalité, soit vingt-mille euros.

Ceci étant exposé, le comparant a déclaré faire acter les statuts de la société comme suit :

Titre un ☐ Dénomination ☐ Siège social ☐ Objet ☐ Durée

Article 1

La société adopte la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée sous la raison sociale "CABINET MEDICAL DU GRAND AIR" en abrégé CMGA

Sur tout document émanant de la société la dénomination de celle-ci doit être mentionnée, immédiatement suivie ou précédée des mots "société privée à responsabilité limitée" ou en abrégé "SPRL", par l'indication précise du siège social, par les mots "registre des sociétés civiles" ou en abrégé "R S Civ." suivis de la mention du siège du Tribunal du ressort duquel dépend le siège de la société, son numéro d'inscription ainsi que le numéro d'enregistrement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article 2

Le siège social est établi à SCHAERBEEK, Boulevard Reyers, 133 et peut être déplacé partout à Bruxelles et en Wallonie par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte, après avoir informé le Conseil Provincial de l'Ordre.

Article 3.

La société a pour objet l'art de guérir, au nom et pour compte de la société, par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de médecin en Belgique et/ou en particulier la médecine générale.

Les associés futurs éventuels seront exclusivement des médecins et/ou des sociétés unipersonnelles de médecin inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

La société ne peut agir que dans le respect de la déontologie et de liberté diagnostique et thérapeutique et dans la dignité et l'indépendance professionnelle

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société, la facturation et la perception des honoraires médicaux à son nom et pour son compte.

La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature de favoriser le développement de sa propre activité.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra toujours prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution

Titre deux ☐ Capital ☐ Parts sociales

Article 5

Le capital social est fixé à sa constitution à vingt mille euros et est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, entièrement souscrit et libéré à concurrence de deux tiers.

Article 6

Les parts sociales seront inscrites dans le registre des parts tenu au siège social de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire ou mandataire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de la part

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Article 7 ☐ Transmission des parts sociales.

Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, pour autant que le cessionnaire soit docteur en médecine générale ou une discipline apparentée.

En cas de décès de l'associé unique les héritiers doivent ou modifier l'objet social de la société ou revendre la société à l'un d'eux s'il est docteur en médecine, ou la céder à un étranger pourvu d'un diplôme de docteur en médecine. A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les parts de l'un d'entre eux ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de tous les associés, à un docteur en médecine, habilité à exercer l'art de guérir en Belgique.

Les conditions de toute cession de parts ainsi que celle d'admission d'un associé sont fixées cas par cas à l'unanimité par l'assemblée générale des associés.

En cas de refus d'agrément d'une cession, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés

Article 8. ☐ Modification du capital ☐ Droit de préférence.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'exercice de ce droit de souscription est établi par l'article 390 et suivants du Code des Sociétés, auquel il est ici renvoyé

Article 9. ☐ Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts sont libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 10.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société, ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale

Titre trois ☐ Gérance ☐ Surveillance

Article 11.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés.

Le ou les gérants devront être docteurs en médecine, habilités à exercer l'art de guérir en Belgique

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants, sauf délégation spéciale

Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actées dans un registre de procès-verbaux: chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérants.

Le ou les gérants peuvent valablement déléguer, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs gérants directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent. Ils peuvent également déléguer des pouvoirs déterminés à telle personne qu'ils désigneront. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs qu'à un docteur en médecine dès qu'il s'agira d'accomplir un acte en rapport avec l'art de guérir.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an, que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Tant que la société ne comprend qu'un associé unique, il est nommé gérant de la société pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera de six ans, éventuellement renouvelable.

Le mandat du ou des gérants sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Le mandat de gérant est rémunéré pour les prestations de gestion réellement effectuées suivant une convention entre la société et le médecin-gérant.

Dans l'hypothèse où d'autres associés entrent dans la société, la rémunération du gérant ne pourra être versée au détriment des autres associés.

La gérance ne peut ni directement ni indirectement avoir quelque intérêt dans une entreprise qui pourrait concurrencer la société.

Lorsque la gérance est l'associé unique et qu'elle se trouve placée devant cette dualité d'intérêt, elle pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Elle sera tenue tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'elle se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 12 ☐ Contrôle.

Conformément au Code des Sociétés, et tant que la société répondra aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Titre quatre ☐ Assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale annuelle des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera reportée d'office au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de parts sociales.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

L'assemblée doit être convoquée extraordinairement par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exige, ou sur demande des associés qui représentent ensemble au moins un cinquième du capital social. Dans ce cas, les associés doivent dans leur demande préciser les points qui doivent figurer à l'ordre du jour et le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est mise en délibération si elle n'est pas signée par des associés représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée en temps utile au gérant pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf ce qui est dit aux articles 286 et suivants du Code des Sociétés.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

Dans le cas d'associé unique, les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par celui-ci, lequel ne peut en aucun cas, déléguer les pouvoirs qu'il exerce à ce titre.

Ses décisions seront consignées dans un registre tenu au siège social.

Titre cinq. Exercice social ☐ comptes annuels ☐ dividendes

Article 14.

L'exercice social commence le premier décembre

et finit le trente novembre de chaque année. Le premier exercice se clôturera le trente novembre deux mille sept.

Les dispositions concernant les inventaires et les bilans seront observées conformément aux règles prévues par le Code des Sociétés.

Article 15

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Mais il devient à nouveau obligatoire si pour une raison quelconque le fonds de réserve descendait en dessous de ce niveau.

L'assemblée générale détermine l'affectation du solde éventuel, étant entendu que chaque part sociale a droit à une part égale dans le partage des bénéfices.

Aucune distribution ne peut avoir lieu si à la date de clôture de la dernière année sociale, l'actif net, comme il résulte des comptes annuels, est tombé ou à la suite de la distribution tombera en dessous du montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves qui suivant la loi ou les statuts ne peuvent être distribuées. Des réserves exceptionnelles, justifiées et décidées par l'Assemblée Générale pourront être constituées en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Titre six □ Dissolution □ Liquidation.

Article 16.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Quand à la suite de perte, l'actif net est tombé à moins de la moitié du capital social, l'assemblée générale doit se réunir dans un délai de deux mois au plus après que la perte a été constatée ou suivant les dispositions légales ou statutaires aurait du être constatée pour délibérer, le cas échéant, suivant les règles applicables à la modification des statuts et de décider de la dissolution de la société et éventuellement sur des mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial lequel est mis à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant l'assemblée générale et dans lequel elle donne un exposé de mesures qu'elle est d'avis de prendre en vue de rétablir la situation financière de la société.

Ce rapport est mentionné dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci est envoyé en même temps que les lettres de convocation.

Il en va de même quand, à la suite de perte passée, l'actif net est tombé à moins d'un quart du capital social, étant entendu que la dissolution a lieu quand elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Quand l'actif net est tombé en dessous du montant prévu à l'article 333 du code des sociétés, chaque ayant-droit peut demander devant le Tribunal la dissolution de la société.

Article 17

A la dissolution de la société, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs ; si le liquidateur n'est pas un médecin, il devra se faire assister par un médecin pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des clients et/ou le secret professionnel des associés; elle détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et constate la manière de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article 18

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les actifs nets sont destinés à rembourser d'abord en argent ou valeurs le montant libéré des parts sociales qui n'a pas été couvert.

Le surplus disponible est partagé entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

Article 19 - Election de domicile

Les associés, la gérance, commissaires, les directeurs et liquidateurs qui résident à l'étranger, font élection de domicile pour l'exécution des présents statuts au siège social où toute communication, sommation, signification et assignation peuvent leur être faits valablement.

Article 20 - Déontologie

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée.

Les statuts doivent garantir le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures en vue d'éviter l'exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Les statuts n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre. Toute modification au contrat, à la convention et aux statuts doit être soumise au préalable au Conseil Provincial de l'Ordre.

Tout litige d'ordre déontologique est de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre.

Les statuts fixent les conditions de constitution d'une réserve et le montant que celle-ci peut atteindre.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Si la société comptait un jour plusieurs membres, ils devraient tous être des membres actifs de la société. Les nouveaux membres devraient également présenter les statuts au Conseil Provincial de l'Ordre duquel ils dépendent. Ils devraient mettre en commun l'entiereté de leur activité. Les honoraires devraient être perçus par la société et le pool devrait être redistribué entre les médecins. La clé du pool ainsi que la répartition du travail devraient être soumises au Conseil Provincial de l'Ordre.

Est également admise une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

La répartition des parts sociales entre les médecins associés ne peut empêcher une rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

L'attribution des parts doit toujours être proportionnelle à l'activité des associés.

Volet B - Suite

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres membres ou associés de celle-ci de toute décision disciplinaire, pénale, administrative ou civile pouvant entraîner des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

L'Assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions

Le médecin condamné devant une juridiction ordinaire ou disciplinaire à une suspension du droit d'exercer la médecine ne peut se faire remplacer pendant que court la sanction. Cette interdiction ne dispense pas ce médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance du Conseil provincial auquel ressortit ce médecin

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Article 21. □ Dispositions légales

Toutes dispositions non stipulées aux présents statuts seront réglées par les articles concernant la société privé à responsabilité limitée du Code des Sociétés. Toutes dispositions des présents statuts contraires aux normes déontologiques sont réputées non - écrites

Titre sept □ Dispositions transitoires et/ou finales.

Article 22

1) Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les comparants se réfèrent et se soumettent entièrement au Code des sociétés et au règlement d'ordre intérieur de l'"Ordre Provincial des Médecins".

2) Lorsque dans les présents statuts il est fait mention de l'"Ordre Provincial des Médecins", il est fait référence à toute entité ayant la compétence déontologique sur le territoire où l'activité des associés est exercée.

Assemblée générale.

L'associé, se réunissant en première assemblée générale a décidé de :

- désigner comme gérant, Monsieur Marc JACQUEMIN, prénommé, qui accepte et dont son mandat sera gratuit.

Il a tous pouvoirs pour la gestion de la société dans les limites des articles 12 à 16 des statuts et agit seul au nom de la société.

- ne pas nommer de commissaire-réviseur, par application du Code des sociétés

L'assemblée déclare, en vertu de l'article 60 du Code des sociétés et sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de commerce compétent, que la société reprend et entérine tous les engagements pris au nom de la société en constitution

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement pour les besoins du Greffe.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.

Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek